

DISPONIBILITÉ & MAINTIEN DES DROITS À L'AVANCEMENT : NOUVELLES MODALITÉS DE TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS

Références juridiques :

- Arrêté du 20 avril 2026 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement
- Décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Une procédure simplifiée pour les agents en disponibilité

Le décret du 5 décembre 2025 a modifié les règles applicables aux fonctionnaires placés en disponibilité exerçant une activité professionnelle durant cette période.

Désormais, les agents concernés ne sont plus tenus de transmettre chaque année les justificatifs relatifs à leur activité professionnelle afin de conserver leurs droits à l'avancement.

La vérification des droits s'effectue désormais au moment de la réintégration de l'agent dans son cadre d'emplois d'origine, en même temps que l'examen de son avancement.

TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES LORS DE LA RÉINTÉGRATION



Pour bénéficier du maintien de leurs droits à l'avancement, les fonctionnaires concernés doivent transmettre les pièces justificatives à leur autorité de gestion :

- à la date de leur réintégration ;
 - ou, au plus tard, dans le délai d'un mois suivant cette réintégration ;
 - ou dès réception des documents lorsque l'agent ne les détient pas encore à l'expiration de ce délai.
- ❖ Cette transmission doit être effectuée par tout moyen permettant de conférer une date certaine.

LISTE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR

➤ **Activité salariée**

L'agent doit transmettre :

- une copie des bulletins de salaire ;
- une copie du ou des contrats de travail permettant de justifier d'une activité représentant au minimum 600 heures par an.

➤ **Activité indépendante**

Les pièces suivantes sont requises :

- une attestation d'immatriculation au registre national des entreprises ;
- une copie de l'avis d'imposition ou tout document comptable certifié attestant que l'activité procure des revenus suffisants pour remplir les conditions réglementaires prévues.

➤ **Création ou reprise d'entreprise**

L'agent doit produire :

- un justificatif d'immatriculation au registre national des entreprises.



designed by freepik

ACTIVITÉ EXERCÉE A L'ÉTRANGER



Lorsque l'activité professionnelle a été exercée hors de France, les pièces justificatives doivent, si nécessaire, être accompagnées d'une traduction en français réalisée par un traducteur assermenté.

- ❖ Les frais de traduction restent à la charge de l'agent.

ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ

L'arrêté du 19 juin 2019 relatif aux pièces justificatives permettant la conservation des droits à l'avancement des fonctionnaires territoriaux placés en disponibilité est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 avril 2026.